



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune**  
**de Montrelais (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8230 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Montrelais, déposée par SAS Montrelais PV (filiale de TSE), représentée par Monsieur Mathieu DEBONNET, et considérée complète le 06/11/2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » et de la rubrique n°39a « Travaux, constructions et opération d'aménagement » ;
- qui consiste à :
  - installer des ombrières photovoltaïques, installées sur des parcelles agricoles destinées au pâturage de bovins, situées sur l'exploitation de Monsieur Freddy GUILLOTEAU SCEA l'Arzillais. Les parcelles cadastrales d'implantation du projet occupent une surface totale de 11,43 ha dont 7,87 ha et seront clôturées pour les besoins du projet. D'après le dossier, ces ombrières d'élevage visent à l'amélioration du potentiel agronomique des parcelles et à l'apport d'ombrage pour les bovins en pâturage. Le projet se compose de 4 472 modules photovoltaïques dont la puissance installée sera de 2,77 MWc. La surface d'implantation des panneaux photovoltaïques correspond à 3,64 ha et la surface projetée équivalent à l'emprise au sol des ombrières est de 1,22 ha. Les ombrières, composées de rangées de panneaux photovoltaïques mobiles de type « tracker », orientées nord-sud suivront par rotation la course du soleil d'est en ouest. La position des panneaux s'adaptera en fonction de la présence et de la taille des animaux, du passage des engins agricoles et selon les événements climatiques (grêle, neige, fortes pluies, vents forts). Les ombrières auront une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 5 m avec un point de fixation, sur le pieux, positionné à 2,65 m de hauteur, ce qui correspond à la hauteur des ombrières en position horizontale. L'espacement entre les rangées de pieux est de 15 m et de 10 m entre le bord des rangées de panneaux photovoltaïques. Les structures seront fixées dans le sol à l'aide de pieux battus dont la longueur et un éventuel renforcement seront déterminés à l'issue d'une étude géotechnique, préalable à la caractérisation des propriétés mécaniques des sols ;
  - installer un poste de transformation de 18 m<sup>2</sup>, un poste de livraison de 18 m<sup>2</sup>, la réalisation de tranchées d'environ 80 cm de profondeur pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des ombrières au poste de transformation et l'installation d'une citerne incendie de 120 m<sup>2</sup> pour un volume de 120 m<sup>3</sup>. Une autre citerne pourrait être installée selon les préconisations du SDIS. Des pistes, avec un revêtement stabilisé en grave concassée partiellement perméable, de 725,94 m<sup>2</sup> occupant une surface de 3 951,52 m<sup>2</sup> autour des rangées d'ombrières seront réalisées pour les besoins du chantier et de l'exploitation. Le site du projet sera entièrement fermé à l'aide d'une clôture mesurant 1 375 m de longueur et de 2 m de hauteur permettant le passage de la petite faune et maintiendra un recul de 2 m le long des haies existantes. Une base vie et des zones d'ateliers temporaires seront installées durant toute la durée des travaux. D'après le dossier, le chantier est planifié sur une durée comprise entre 6 et 10 mois ;
  - effectuer le raccordement du projet au réseau public d'énergie sera réalisé par le gestionnaire du réseau public de distribution (généralement ENEDIS). Le poste source pressenti pour le raccordement est situé à une distance de 3,3 km au niveau de BRIARE. Le tracé définitif du raccordement par câbles enterrés sera connu dès que la proposition technique et financière sera établie par ENEDIS ;

- mettre en place un dispositif de maintenance courante et préventive une fois par an et plus approfondie (années N+5, N+10 et N+15). Au terme de la durée d'exploitation qui est prévue sur 40 ans maximum, l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations, locaux techniques, clôture) sera démonté. Les panneaux photovoltaïques seront recyclés dans une filière appropriée permettant d'atteindre un taux de valorisation de 94,7 %;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à proximité du Lieu-dit « La Cathelinière » sur des parcelles classées en zone A et An, au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montrelais. Situées à l'ouest du site du projet, les zones « An » correspondent à des espaces agricoles à enjeux environnementaux ou paysagers à préserver de toutes constructions, installations ou types de travaux. Le projet tient compte de ces secteurs en excluant toutes constructions dans cette zone ;
- au sein d'une exploitation d'élevage de bovins allaitants de race Rouge des Près qui disposent de prairies permanentes et comporte des surfaces de grandes cultures (blé, maïs, colza, tournesol) et de légumes (pois, haricots secs) pour une surface agricole utile totale de 360 ha ;
- sur un terrain occupé par des prairies permanentes pâturées par des bovins, par des haies, dont certaines sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme au PLU de Montrelais, qui sont situées au pourtour et au sein des parcelles d'implantation du projet, par une grande mare (0,38 ha) localisée immédiatement à l'ouest de la zone d'implantation du projet ;
- le projet est situé à environ 600 m à l'ouest du bourg de Montrelais et à 50m du hameau de la Cathelinière qui comporte 3 habitations, à 350m de celui de la Petite Rivière et à 200 de celui de la Poitrière. La RD 18 longe le projet par le sud et la RD 723 est située à 470 m au nord ;
- le site n'est directement concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement, mais plusieurs secteurs à enjeux sont situés à environ 300 m du projet : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Pentés de la vallée du Tombereau » et « Prairies, boires et coteaux de Varades et Montrelais, marais de Bray », ZNIEFF de Type II « Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne » ainsi que deux sites Natura 2000 la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5200622 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » et une Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR5212002 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- un état initial des enjeux environnementaux a été réalisé entre mai et juin 2024 portant notamment sur la biodiversité, les zones humides et les paysages ;
- concernant les incidences potentielles sur la biodiversité :
  - le site du projet est fréquenté par de nombreuses espèces faunistiques, dont certaines sont protégées (insectes saproxylophages, amphibiens, reptiles,

avifaune et huit espèces de chiroptères). Le site du projet et les secteurs immédiats comportent une mosaïque d'habitats (prairies humides, pâtures, cultures, haies, boisements, plans d'eau) favorable à l'accomplissement de tout ou partie du cycle biologique de nombreuses espèces faunistiques. Cette sensibilité est renforcée par la présence, à proximité de l'aire d'implantation du projet, de plusieurs sites Natura 2000 et de ZNIEFF liés à la vallée de la Loire assez proche (environ 1 km). Une partie importante du site présente des enjeux écologiques liés en particulier aux prairies humides et aux haies présentes. Parmi les 42 espèces d'oiseaux contactées au sein de l'aire d'étude immédiate, 23 espèces sont protégées et au moins 34 sont considérées comme nicheuses dont des espèces à enjeu comme l'Alouette des champs, la Tourterelle des bois. Plusieurs espèces protégées de reptiles, comme le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles et la Couleuvre d'esculape, ont été observées ainsi qu'un amphibien, la Grenouille de type verte. Quelques arbres au niveau des haies périphériques possèdent des traces de présence de Grand-Capricorne ;

- au vu des enjeux identifiés, un inventaire approfondi sur un cycle annuel complet permettrait de caractériser plus précisément l'ensemble des espèces faunistiques présentes dont notamment le cortège d'oiseaux hivernants ;
  - le projet prévoit un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction : évitement de la majorité des haies, réalisation des travaux les plus impactant en dehors des périodes de reproduction et de nidification, éloignement des pistes de 4 m et des tables de 20 m par rapport aux haies existantes ;
  - malgré ces mesures, des espaces d'alimentation pour certains oiseaux vont être impactés par les pistes et l'ancrage des tables et 4 ml de haies bocagères seront détruits pour permettre le passage d'une piste tout au sud du projet entre le poste électrique et le parc. Le dossier n'aborde pas l'impact des tables en matière d'effarouchement de l'avifaune et des chiroptères ainsi que la perturbation des échos-radars des chiroptères ;
  - le dossier souligne qu'aucune demande de dérogation « espèces protégées » n'est nécessaire. Toutefois, la séquence Eviter-Réduire-Compenser proposée montre la difficulté de réduire certains impacts sur des habitats favorables au maintien d'espèces protégées, ce qui tend à démontrer une forte probabilité de compenser des incidences n'ayant pu être évitées. La nécessité de réaliser un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement n'est pas à écarter. Cette perspective nécessite d'être confirmée sur la base d'un inventaire complet sur l'ensemble d'un cycle biologique .
- concernant les incidences sur les zones humides :
    - 10,37 ha de zones humides ont été identifiés sur critères pédologiques soit la quasi-totalité du site ;
    - après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet impactera 4 215 m<sup>2</sup> de zones humides dont 3 951,52 m<sup>2</sup> par les pistes en grave concassée, terrassées et stabilisées, 261,5 m<sup>2</sup> détruits par les postes électriques, la plateforme et la citerne et 1,85 m<sup>2</sup> par les pieux. Le dossier évoque une dégradation qualifiée de temporaire des zones humides avec le passage des engins de chantier sans que la nature de ces impacts et les surfaces concernées soient détaillés. De même, il est évoqué une imperméabilisation liée aux postes électriques et la citerne incendie sans que soit précisée la nature des impacts. Le dossier confirme que 4 351 m<sup>2</sup> seront imperméabilisés ou artificialisés dont

- 399 m<sup>2</sup> totalement sans que l'impact sur l'alimentation des zones humides existantes soit analysé ;
- aucune mesure de compensation des impacts sur les zones humides n'est proposée par le porteur de projet. L'imprécision des éléments relatifs à l'impact du projet sur les zones humides estimé à 399 m<sup>2</sup> laisse présager une sous-évaluation importante des surfaces détruites ou modifiées notamment en lien avec les pistes en grave concassées qui sont des remblais au sens de la rubrique 3.31.0 de la nomenclature IOTA. En conséquence, la présentation d'une mesure de compensation respectant les exigences d'équivalence fonctionnelle et surfacique est à envisager ;
  - une analyse des incidences du projet sur l'écoulement des eaux pluviales et l'alimentation des zones humides y compris au niveau des espaces périphériques est à réaliser afin, notamment, d'analyser les éventuels effets de drainage des tranchées prévues pour le passage de câbles ;
- concernant les incidences sur les paysages :
    - le site du projet est située sur à 1,2 km des rives de la Loire sur un coteau qui descend en pente douce vers le fleuve. Une sensibilité forte est identifiée au niveau des abords du fleuve ainsi que pour les bourgs perchés comme Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Florent-le-Vieil et le promontoire du Mont-Glonne (site classé) situés en rive sud Plus généralement, les paysages caractéristiques de la vallée de la Loire, bordée de promontoires dans ce secteur, invitent à une vigilance accrue pour leur préservation. Plusieurs photomontages sont présentés afin d'évaluer les sensibilités paysagères du projet à partir de plusieurs points de vue (habitations et voies de circulation comme la RD 18). La sensibilité en matière de covisibilité est qualifiée de faible concernant les habitations situées à proximité immédiate et modérée depuis la RD 18 ;
    - en plus des haies existantes la plantation, de 200 ml de haies et le renforcement sur 250 ml de certaines haies, sera réalisée en périphérie du site afin de réduire l'impact visuel du projet ;
    - l'analyse des impacts paysagers et des mesures d'intégration paysagères nécessitent d'être complétée à différentes périodes de l'année et en fonction de la végétalisation des haies afin d'estimer l'effet de masque des haies plantées et renforcées.
  - Concernant la prise en compte du changement climatique, ce projet de développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée est, selon le dossier, positif. Toutefois, aucune analyse du cycle de vie complet du projet n'est proposée. Le dossier n'identifie pas le délai nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques (prenant en compte la phase de travaux et de construction des matériaux, génératrices d'émissions de carbone), pour que cette production d'énergie décarbonée vienne compenser les émissions liées à son installation ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Montrelais est soumis à étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à évaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces faunistiques qui fréquentent le site à partir d'un cycle biologique complet. Une analyse complète des impacts du projet sur les zones humides devra être réalisée ainsi qu'une présentation détaillée des mesures de compensation intégrant une description précise des fonctionnalités détruites et compensées. L'étude d'impact apportera également une analyse des incidences paysagères du projet en tenant compte de la période hivernale. Elle présentera un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie. A partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public, de ces éléments et des arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mathieu DEBONNET représentant la SAS Montrelais PV (filiale de TSE) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)